

**Avenant N° 4 du 27 octobre 2011
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme il suit:

Article 1 – Champ d'application

La présente convention (CCT) s'applique, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre

- 1.1 d'une part, à tous les employeurs et les entreprises dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins, inclus leurs sous-traitants, sauf si les travailleurs de ces entreprises sont déjà soumis à une autre CCT dont les conditions sont égales ou plus favorables;*
- 1.2 d'autre part, tous les travailleurs engagés par ces employeurs et entreprises de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.*
- 1.3 Inchangé.*
- 1.4 La présente convention s'applique également aux employeurs et entreprises sises hors du canton ou à l'étranger et à leurs travailleurs lorsqu'elles effectuent des travaux de la branche paysagère dans le Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs sous-traitants selon l'article 1.1.*

Article 12 – Indemnité de déplacement, indemnité de repas, utilisation de véhicule privé

- 12.1 L'employeur doit mettre à disposition, à ses frais, un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité dite «de panier» de Fr. 17.– par jour travaillé.*
- 12.2 Inchangé.*
- 12.3 Inchangé.*

Paudex et Berne, le 27 octobre 2011